

Système commun de taxe sur les transactions financières

2011/0261(CNS) - 09/10/2012

Le Conseil a été informé des derniers développements concernant **l'éventuelle instauration d'une taxe sur les transactions financières, par le biais de la coopération renforcée**, dans un nombre limité d'États membres.

La Commission a indiqué qu'elle avait reçu des lettres émanant de **sept États membres** demandant une proposition en ce sens (Belgique, Allemagne, Grèce, France, Autriche, Portugal et Slovénie) et que **quatre délégations** avaient annoncé qu'elles feraient de même sous peu (Estonie, Espagne, Italie et Slovaquie).

La Commission a proposé, le 28 septembre 2011, une directive visant à instaurer une taxe sur les transactions financières dans l'ensemble de l'UE, mais lors d'un débat qui a eu lieu au sein du Conseil le 22 juin dernier, il est apparu que la proposition ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant.

Les conditions formelles à remplir pour qu'une coopération renforcée puisse s'exercer sont énoncées à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'aux articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les États membres doivent adresser une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée, et la Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée peut être accordée par le Conseil, par un vote à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Le contenu de la coopération renforcée doit être approuvé à l'unanimité par les États membres participants.